



Politique

Projets à effet rapide

Document approuvé par : Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2017

Services à contacter : Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) et Division du budget et des finances des missions (Département de l'appui aux missions)

Date de révision : 1^{er} octobre 2020

**POLITIQUE DU DEPARTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX ET DU DEPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS
SUR LES PROJETS A EFFET RAPIDE**

Table des matières :

- A. Objet**
 - B. Champ d'application**
 - C. Contexte**
 - D. Politique**
 - E. Fonctions et attributions**
 - F. Définitions**
 - G. Références**
 - H. Suivi de l'application**
 - I. Services à contacter**
 - J. Historique**
-

ANNEXES

- Néant
-

A. OBJET

1. La présente politique définit les objectifs des projets à effet rapide et en décrit la nature, la portée, l'importance et la durée. Elle énonce les principes de gestion financière du programme de projets à effet rapide et fixe les grandes orientations en ce qui concerne les questions budgétaires.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

2. La présente politique s'applique aux ressources allouées, dans le cadre du budget statutaire, aux missions de maintien de la paix pour leur permettre de financer des projets à effet rapide. Elle ne concerne ni les fonds que pourraient apporter les contingents militaires pour faciliter leurs opérations ni les ressources versées par les donateurs bilatéraux au fonds d'affectation spéciale de la mission, dont l'utilisation peut être régie par des conditions bien précises. Néanmoins, la présente politique peut servir de guide pour l'utilisation de ces fonds. Toutefois, elle ne s'applique pas aux fonds programmes sur la mise en œuvre du mandat de la mission, qui est régi par des lignes directrices distinctes.
 3. Tous les membres du personnel de la mission qui interviennent dans la sélection, l'approbation et la gestion des projets à effet rapide, leur gestion dans les missions et l'établissement et la présentation du projet de budget pour le financement de tels projets doivent être informés de la présente politique et en respecter les grandes orientations.
 4. La présente politique remplace les orientations établies précédemment par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions.
-

C. CONTEXTE

5. Le Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies a recommandé dans son rapport (rapport Brahimi) ([S/2000/809](#)) qu'un faible pourcentage du budget prévu pour la première année de la mission soit mis à la disposition du représentant spécial du Secrétaire général dirigeant la mission pour financer des projets à effet rapide dans sa zone d'opérations, sur les conseils du coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies. Cette recommandation a été appuyée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans son rapport ([A/C.4/55/6](#)). Au terme de quatre années, le Comité spécial a recommandé dans son rapport ([A/58/19](#)) que les projets à effet rapide soient prolongés jusqu'à la fin de la deuxième année de l'opération de maintien de la paix et souligné qu'ils devaient continuer de servir directement à la réalisation du mandat de la mission. Dans son rapport ([A/59/417](#)), le CCQAB a recommandé à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de financer des projets à effet rapide au-delà des premiers stades des missions et au Secrétariat d'élaborer, compte tenu des enseignements tirés de l'expérience, un modèle qui ne nécessite pas la mise en place de mécanismes de financement rigides.
6. Dans sa résolution [A/RES/60/266](#) du 30 juin 2006 relative aux questions transversales, l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité pour le Département des opérations de maintien de la paix de mettre en œuvre une politique globale pour les projets à effet rapide, y compris en ce qui concerne l'allocation des ressources. Dans sa résolution [A/RES/61/276](#) du 20 juillet 2007, elle a tenu à rappeler le rôle des projets à effet rapide dans l'instauration et le renforcement de la confiance dans les missions, leur mandat et le processus de paix, estimé que le financement de projets à effet rapide pouvait être demandé pendant la troisième année d'une mission ou plus tard et souligné que l'exécution de ces projets devait nécessiter des frais généraux très faibles, voire nuls, afin que la plus grande partie possible des fonds disponibles profite directement à la population locale. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont donc fait paraître, en février 2007, une politique donnant aux missions des orientations sur les projets à effet rapide et émis, en 2009, des directives complémentaires sur cette même question. Cette politique a été révisée en 2013 pour prendre en compte les enseignements tirés de l'examen de la gestion des programmes et projets à effet rapide, qui s'est achevé en 2011.
7. Malgré ces mesures, le Comité des commissaires aux comptes a signalé régulièrement des problèmes de conformité dans ses rapports, notamment celui de 2017 ([A/71/5](#) Vol.II). Par ailleurs, l'introduction des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) a abouti à la modification des procédures comptables, affectant de ce fait la gestion des projets à effet rapide. Enfin, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a recommandé dans son rapport ([A/70/95-S/2015/445](#)) que le Secrétaire général sollicite le financement de l'exécution de programmes au moyen du budget statutaire, de manière à favoriser l'exécution des tâches prévues par le mandat. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont donc élaboré des orientations portant sur l'exécution des programmes portant sur la mise en œuvre du mandat au moyen de contributions statutaires. Il convient d'établir des distinctions claires dans l'utilisation des fonds alloués aux projets à effet rapide, d'une part, et des ressources affectées aux programmes portant sur la mise en œuvre du mandat, d'autre part, afin d'assurer l'application du principe de responsabilité. La présente politique révisée vise donc à remédier aux défaillances dans l'application et à adapter la gestion des projets à effet rapide à l'évolution récente de la situation.

D. POLITIQUE

D.1 Définition et objet

8. Les projets à effet rapide sont des projets de faible ampleur pouvant être exécutés rapidement au profit de la population, qui sont élaborés et mis en œuvre de manière participative. Ils servent à instaurer et renforcer la confiance dans la mission, le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le processus de paix, améliorant ainsi les conditions de la mise en œuvre efficace du mandat des missions.

D.2. Nature et champ d'application

9. Les projets seront élaborés ou choisis en fonction de l'un ou de plusieurs critères suivants :

- 9.1. Promouvoir l'acceptation des tâches prescrites et renforcer la confiance et la crédibilité de la mission au sein de la population ;

- 9.2. Instaurer la confiance et mobiliser l'appui en faveur du processus de paix, notamment en produisant les premiers dividendes de la paix pour la population ;

- 9.3. Améliorer les conditions de mise en œuvre du mandat en mobilisant l'appui à la mission, notamment en répondant aux besoins immédiats de la population.

10. Les projets à effet rapide auront les caractéristiques suivantes :

- 10.1. Ils sont de faible ampleur et d'un coût modique ;

- 10.2. Ils sont conçus au profit de la population ;

- 10.3. Ils sont planifiés et exécutés dans les meilleurs délais ;

- 10.4. Ils sont ponctuels et n'imposent pas un fardeau financier imprévu au bénéficiaire et ne créent pas non plus de besoins matériels qui ne peuvent être satisfaits que par une aide extérieure ;

- 10.5. Ils sont manifestes pour la population, les partenaires et les autorités locales ;

- 10.6. Ils sont menés à bien en consultation avec les représentants des autorités nationales ou locales et avec la participation des communautés locales ;

- 10.7. Ils sont exécutés en consultation avec les acteurs compétents des Nations Unies et ne font pas double emploi avec les programmes de l'équipe de pays des Nations Unies ou d'autres acteurs et ne les entravent pas non plus ;

- 10.8. Ils n'excluent personne et prennent en compte les considérations de sexe, d'appartenance ethnique, d'âge et d'autres facteurs affectant les personnes vulnérables ;

- 10.9. Ils sont conçus et exécutés conformément au principe consistant à « ne pas nuire » ;

- 10.10. Ils tiennent compte des risques potentiels pour la population, notamment les risques de conflit ou de dommage à l'environnement.

11. Les projets peuvent prendre diverses formes, notamment :

- 11.1. Des projets d'infrastructures limités ;

- 11.2. La fourniture de matériel qui sera utilisé par les bénéficiaires ;

- 11.3. Des activités ponctuelles de formation ;

- 11.4. L'organisation de réunions sur le renforcement de la confiance ou d'échanges similaires ;

NON CLASSIFIÉ

- 11.5. Selon les domaines d'intervention prioritaires de la mission, les projets peuvent répondre aux besoins des populations en matière de réconciliation, de moyens d'existence, de culture ou d'environnement.
12. Les projets peuvent appuyer les objectifs énoncés au paragraphe 9 par les produits eux-mêmes ou en renforçant les capacités et la crédibilité des partenaires de réalisation locaux, tels que les organisations de la société civile ou les autorités locales, dans le processus d'exécution.

D.3 Gestion du programme

13. Le programme de projets à effet rapide sera placé sous l'autorité générale du chef de mission, qui désignera une composante chargée d'en assurer la coordination et la gestion d'ensemble.
14. Le chef de mission mettra en place un comité d'examen des projets et en désignera le président. Ce comité comprendra des représentants des composantes concernées de la mission et des organismes compétents des Nations Unies présents dans le pays. Il est responsable de l'approbation des projets et s'assurera qu'ils répondent aux critères régissant les projets à effet rapide, tels qu'ils sont définis dans les parties D.1 et D.2. Le comité examine également les rapports de suivi et prend des mesures correctives pour assurer la qualité et l'exécution des projets dans les délais. Il se réunit régulièrement pour examiner et approuver les projets sans retard.
15. Le chef de mission peut également mettre en place des comités locaux d'examen des projets, présidés par les chefs de bureau. Il déterminera les responsabilités et rôles respectifs du comité d'examen des projets et des comités locaux compétents, notamment les pouvoirs délégués à ces derniers au sein de la mission.
16. Les missions s'assureront qu'elles ont les capacités de gestion financière et technique voulues pour mener à bien les projets à effet rapide, compte tenu des fonds demandés et du nombre de projets prévus. Quant aux nouvelles missions, qui disposent de fonds alimentés par des quotes-parts supérieurs à 1 million de dollars destinés aux projets à effet rapide, elles auront recours aux postes existants pour s'assurer les capacités de gestion nécessaires avant de demander des ressources supplémentaires.
17. Dans la mesure du possible, une équipe restreinte de gestion des projets à effet rapide sera constituée et comprendra au minimum un administrateur de programme secondé par un assistant administratif. Compte tenu du nombre de projets d'infrastructure, les missions prévoient des spécialistes du génie dans les équipes de gestion des projets à effet rapide ou elles nommeront, au sein de la Section du génie, un point focal qui examinera les projets et leur fournira un appui technique. L'équipe de gestion des projets à effet rapide sera responsable de la planification et de la gestion d'ensemble de ces projets. Elle assurera le secrétariat du comité d'examen des projets, jugera de l'application de la présente politique dans les propositions de projet, informera les auteurs de ces dernières des décisions du comité et conservera les pièces justificatives relatives aux projets. Elle veillera également à ce que les projets à effet rapide soient évalués régulièrement et que les conclusions de ces études permettent d'en améliorer la planification et la gestion.
18. Le comité d'examen des projets désignera un point focal pour chaque projet. Avec l'appui de la composante responsable, le point focal assurera la liaison avec les partenaires de réalisation, les bénéficiaires ciblés et les autres parties prenantes concernées, suivra l'exécution des projets approuvés et informera le comité d'examen des projets des progrès

NON CLASSIFIÉ

accomplis ou des obstacles rencontrés. Les points focaux de projet assumeront leurs responsabilités parallèlement à leurs fonctions habituelles, en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent faire partie de l'une quelconque des composantes de la mission.

19. Le chef d'état-major fera paraître des instructions permanentes qui décrivent clairement les mécanismes de gouvernance propres à la mission ainsi que les rôles et responsabilités en matière de planification, de gestion et d'exécution des projets à effet rapide. Les responsabilités concernant les projets à effet rapide seront incorporées dans les plans de travail et les évaluations du comportement professionnel du personnel de la mission chargé de la planification, de l'exécution ou de l'évaluation des projets, notamment les membres de l'équipe de gestion des projets à effet rapide et les points focaux de projet.
20. Des lignes directrices complémentaires ont été élaborées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour aider les missions à élaborer et à mettre en place des mécanismes et procédures efficaces de gestion des projets à effet rapide.

D.4 Coordination

21. Des consultations seront tenues avec les représentants des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le pays durant la phase de sélection des projets à effet rapide afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer la coordination et la cohérence avec les projets humanitaires et de développement. L'équipe de gestion des projets à effet rapide, le comité d'examen des projets et, le cas échéant, les comités locaux compétents se concerteront avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies par le biais du coordonnateur résident et coordonnateur de l'action humanitaire ou du représentant spécial adjoint du Secrétaire général, coordonnateur résident et coordonnateur de l'action humanitaire. En l'absence de coordonnateur de l'action humanitaire, le coordonnateur résident désignera un organisme, fonds ou programme des Nations Unies, qui facilitera les consultations sur la planification et la sélection des projets à effet rapide.
22. Les diverses composantes de la mission, notamment les responsables du Groupe de la coopération entre civils et militaires de l'ONU, se coordonneront étroitement. L'équipe de gestion des projets à effet rapide et le comité d'examen des projets communiqueront les propositions présentées pour examen et approbation aux composantes concernées de la mission. De même, ces dernières sont encouragées à échanger les informations relatives aux activités de projet avec l'équipe de gestion des projets à effet rapide et le comité d'examen des projets en vue de renforcer la cohérence des activités de la mission.

D.5 Importance et durée des projets

23. Le comité d'examen des projets établira un budget maximum pour les projets à effet rapide, qui ne dépassera pas 50 000 dollars, sauf autorisation préalable du Contrôleur.
24. Il fixera les délais d'exécution des projets, soit six mois (180 jours) au maximum à compter de la date de réception, par le partenaire de réalisation, de la première tranche des fonds alloués au projet. Les projets seront considérés comme clos une fois que les reçus et le rapport de clôture auront été présentés et que le versement final aura été effectué par la mission, conformément au paragraphe 48.
25. Aucun effort ne sera épargné pour s'assurer que la totalité du cycle de gestion des projets (à savoir la sélection, l'examen et l'approbation des projets, les décaissements et

NON CLASSIFIÉ

l'évaluation après l'achèvement) soit menée à bien dans les meilleurs délais, sans pour autant remettre en question les bonnes pratiques de gestion des projets. Le comité d'examen des projets et l'équipe de gestion des projets à effet rapide veilleront à ce qu'une marge de sécurité appropriée soit incorporée dans l'échéancier des projets afin de respecter le délai d'exécution de six mois.

26. Les missions s'abstiendront d'exécuter uniquement des projets assortis de longs délais ou dotés de budgets importants. L'équipe de gestion des projets à effet rapide et le comité d'examen des projets s'emploieront à sélectionner et à approuver des projets comportant des échéanciers et des coûts variables, qui permettront d'obtenir un effet optimal. Les missions s'abstiendront également de répartir les coûts sur plusieurs projets.
27. Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple des flambées de violence ou des catastrophes naturelles, le président du comité d'examen des projets ou du comité local compétent, le cas échéant, peut suspendre l'exécution d'un projet. Cette suspension sera consignée par écrit en précisant les motifs et la durée. Le président du comité d'examen des projets informera le partenaire de réalisation de la suspension par le biais du point focal du projet. À la fin de la période de suspension, le comité décidera de poursuivre le projet conformément aux dispositions du mémorandum d'accord, de le modifier pour tenir compte des changements intervenus dans l'environnement opérationnel et des nouveaux besoins de la communauté ou d'y mettre fin. Si le comité recommande de mettre un terme au projet, les procédures décrites au paragraphe 39 s'appliqueront.

D.6 Questions budgétaires

28. Les ressources destinées aux projets à effet rapide peuvent être inscrites dans les demandes de crédits pour la phase de démarrage et les deux premières années de la mission. Au cours de la troisième année et au-delà, en particulier pendant la phase de retrait, le financement des projets à effet rapide pourra être demandé s'il est nécessaire au renforcement de la confiance dans le mandat de la mission et au processus de paix. Les évaluations annuelles et externes des projets à effet rapide, les enquêtes sur les vues de la communauté locale et les rapports sur la participation communautaire permettront de déterminer s'il convient de poursuivre les activités de renforcement de la confiance. Les lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide porteront notamment sur les questions de l'évaluation de ces projets et de la justification des crédits demandés.
29. Les demandes de crédits pour les programmes de projets à effet rapide peuvent représenter jusqu'à 1 % des ressources demandées, sous réserve de l'évaluation des besoins par la mission concernée.
30. Les demandes de crédits pour les évaluations externes des programmes de projets à effet rapide peuvent être inscrites dans les propositions budgétaires à la rubrique Consultants et ne doivent pas dépasser 2,5 % de la totalité des fonds demandés pour les projets à effet rapide. Ces demandes seront présentées par le biais de projets de budget accompagnés de pièces justificatives appropriées et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.
31. Tous les efforts doivent être déployés pour veiller à ce que les fonds affectés aux projets à effet rapide soient utilisés au cours de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été demandés. Tous ces crédits doivent être engagés et affectés sans délai à des projets spécifiques pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été demandés.

D.7 Planification des programmes

32. Le chef de mission fixera et examinera périodiquement les priorités dans les domaines d'intervention géographiques et thématiques sur lesquels portent les projets à effet rapide en fonction du caractère unique de la mission et de son mandat, du contexte local, notamment des conclusions de l'analyse des conflits tenant compte des disparités entre les sexes, des résultats des enquêtes sur les vues de la communauté locale et, si elles sont disponibles, des études d'impact sur l'environnement ainsi que du plan d'ensemble de la mission et des stratégies générales d'information de la communauté. Ces priorités devront tenir compte également des objectifs fixés dans les plans humanitaires des Nations Unies et éviter de faire double emploi avec eux ou de les entraver. Elles seront clairement définies dans un document décrivant la façon dont la mission compte établir des distinctions dans l'utilisation des fonds alloués aux projets à effet rapide et des autres sources de financement mises à la disposition de la mission, y compris les programmes portant sur la mise en œuvre du mandat financés par des contributions statutaires ou des fonds d'affectation spéciale. Ces priorités éclaireront la sélection et l'approbation des projets et toutes les sections et composantes de la mission doivent en être informées.
33. Lorsque la mission entamera ses opérations, elle accordera la priorité à la sélection d'un petit nombre de projets appropriés en vue de lancer le processus rapidement. Ces projets peuvent être sélectionnés par les principaux responsables de la mission avant la mise en place du comité d'examen des projets. Au minimum, les consultations sur ces projets auront lieu avec les composantes concernées de la mission, les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités nationales et locales compétentes.
34. De même, au commencement de chaque exercice budgétaire, l'équipe de gestion des projets à effet rapide ou le fonctionnaire chargé de ces projets définira les cibles et les délais d'exécution en vue de la sélection, de l'exécution et de la clôture des projets, conformément aux priorités établies par le chef de mission (voir par. 32). Ces cibles guideront le comité d'examen des projets et, le cas échéant, les comités locaux compétents lorsqu'ils examineront les propositions de projet. L'équipe de gestion des projets à effet rapide informera périodiquement le comité d'examen des projets des progrès accomplis dans l'exécution des projets à effet rapide compte tenu des cibles fixées. Les rapports de situation seront communiqués tous les trimestres à la direction de la mission et aux points focaux responsables de la politique au Siège.

D.8 Sélection et approbation des projets

35. Les projets à effet rapide peuvent être proposés par l'une quelconque des composantes de la mission, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les organisations de la société civile, les autorités locales, le gouvernement et les institutions publiques. Compte tenu de l'objectif des projets à effet rapide, à savoir promouvoir la confiance dans le mandat de la mission et le processus de paix, la préférence sera accordée aux acteurs locaux ayant des liens solides avec les communautés cibles. Les entreprises commerciales ne peuvent présenter de demande de projet à effet rapide, mais elles peuvent être désignées par le partenaire de réalisation comme agent d'exécution du projet.
36. L'équipe de gestion des projets à effet rapide déterminera dans quelle mesure les propositions de projet répondent aux critères énoncés dans les parties D.1 et D.2 de la présente politique, sont conformes aux priorités définies par la mission et risquent de faire double emploi avec des interventions en cours menées par d'autres composantes de la

NON CLASSIFIÉ

mission ou l'équipe de pays des Nations Unies avant de les soumettre au comité d'examen des projets. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères minimaux seront renvoyées à leur auteur, avec les observations appropriées qui éclaireront les modifications à apporter ou guideront l'élaboration de propositions futures. Celles qui répondent aux critères minimaux seront présentées au comité d'examen des projets avec un formulaire d'évaluation signé, conformément aux lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions.

37. Toutes les propositions qui répondent aux critères seront examinées par le comité d'examen des projets ou le comité local compétent dans les 2 mois suivant leur date de réception par l'équipe de gestion des projets à effet rapide. Le président du comité d'examen des projets ou du comité local compétent convoquera le comité d'examen des projets aussi souvent que possible pour examiner les propositions de projet dans les meilleurs délais.
38. Le comité d'examen des projets ou le comité local compétent étudiera les propositions de projet pour s'assurer qu'elles sont conformes aux critères énoncés dans les parties D.1 et D.2 de la présente politique. Outre leur conformité aux conditions énoncées dans la partie 2, ces propositions seront choisies en fonction de leur qualité et de la capacité d'exécution du partenaire de réalisation ou de l'agent d'exécution, notamment son aptitude à mener à bien le projet dans les délais fixés. Le comité d'examen des projets ou le comité local compétent notera par écrit ses conclusions et en informera les auteurs des propositions de projet.

D.9 Exécution et suivi des projets au niveau national

39. Le chef de mission veillera à ce que des procédures appropriées soient en place pour assurer l'efficacité du suivi des projets. Au minimum, les points focaux de projet présenteront au comité d'examen des projets ou au comité local compétent un rapport à mi-parcours qui décrit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet et signale les risques de retard ou de non-achèvement. Le comité d'examen des projets ou le comité local compétent examinera les rapports de suivi et décidera des mesures requises, y compris éventuellement des mesures permettant de recouvrer les fonds, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques.

D.10 Visibilité

40. Le comité d'examen des projets veillera à ce que les propositions de projet comportent des mesures concrètes visant à faire largement connaître les projets et que les coûts soient inclus dans le projet de budget.
41. Les équipes de gestion des projets à effet rapide et les points focaux de projet travailleront en étroite collaboration avec les composantes communication stratégique et information de la mission pour veiller à ce que les projets à effet rapide soient largement connus de la population et que les messages portant sur les projets à effet rapide soient conformes à la stratégie globale de communication de la mission.

D.11 Gestion financière

42. Conformément au mandat figurant dans la délégation des pouvoirs du contrôleur, qui énonce les conditions régissant la gestion financière et l'établissement de rapports, le Sous-Secrétaire général et Contrôleur confie ces responsabilités à son représentant habilité, en l'occurrence le directeur et chef de l'appui à la mission dans les missions de

NON CLASSIFIÉ

maintien de la paix des Nations Unies, et au fonctionnaire responsable nommé à ces fonctions, qui veilleront à ce que des dispositions soient en place pour la signature sans délai de mémorandums d'accord concernant les projets sélectionnés par le comité d'examen des projets ou le comité local compétent.

43. Le représentant habilité du contrôleur veillera également à ce que les dispositions administratives soient en place au sein de la mission pour appuyer sans retard les projets à effet rapide, notamment la fixation d'un délai maximal pour le traitement des demandes de paiement sur réception de la documentation requise. Les administrateurs du programme de projets à effet rapide et les points focaux de projet seront informés par la section des finances et du budget du versement des fonds au partenaire de réalisation.
44. Les fonds alloués aux projets seront fournis, à la demande du partenaire de réalisation, à ce dernier ou à l'agent d'exécution en deux versements au minimum. Le comité d'examen des projets fixera le nombre, l'échelonnement et l'importance des versements effectués pour chaque projet en fonction : i) de l'importance du budget global du projet, ii) du niveau estimé de risque de défaut d'exécution et iii) de la capacité de l'agent d'exécution à préfinancer le projet.
45. La première tranche sera versée au partenaire de réalisation dès la signature du mémorandum d'accord et ne dépassera pas 80 % du coût total du projet. Le solde sera réglé en un ou plusieurs versements et sera subordonné au suivi de l'exécution du projet par le point focal du projet et à la présentation par le partenaire de réalisation d'une liste signée des dépenses accompagnée de reçus.
46. Le partenaire de réalisation sera redevable à la mission de la gestion financière et de l'utilisation efficaces des fonds reçus. Il tiendra les documents financiers et comptables concernant les projets financés par le fonds alloués aux projets à effet rapide, y compris une liste à jour des dépenses. Il fournira à la mission, sur sa demande, toutes les informations financières pertinentes concernant le projet.
47. Toute modification du budget, du calendrier ou des produits qui ont été approuvés doit être autorisée par le comité d'examen des projets. Les modifications proposées, accompagnées d'un rapport justificatif détaillé, devront être soumises pour examen au comité et ne dépasseront pas 50 000 dollars, sauf autorisation préalable du contrôleur.
48. Une fois le projet achevé, le point focal du projet effectuera une visite sur place et soumettra un formulaire de clôture et d'évaluation du projet à l'équipe de gestion des projets à effet rapide. Le partenaire de réalisation présentera une liste définitive signée de dépenses, accompagnée de reçus, au représentant habilité du contrôleur, par l'intermédiaire de l'équipe de gestion des projets à effet rapide. Sur réception d'un exemplaire du formulaire signé de clôture et d'évaluation du projet et de l'original de la liste définitive des dépenses, celui-ci autorisera la section des finances à effectuer le versement final. Tout solde restant après l'achèvement du projet sera reversé par le partenaire de réalisation à la mission.

D.11 Évaluation du programme

49. Une évaluation annuelle du programme de projets à effet rapide sera effectuée par l'équipe de gestion des projets à effet rapide, en coordination avec le comité d'examen des projets, conformément aux lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide. Les missions qui exécutent déjà des projets à effet rapide peuvent faire réaliser

NON CLASSIFIÉ

périodiquement des évaluations externes, si nécessaire. Les évaluations annuelles et externes permettront d'apprécier l'importance de la contribution des projets à effet rapide au renforcement de la confiance dans les tâches confiées à la mission et au processus de paix, de recenser les problèmes concernant l'exécution des programmes et le respect des procédures et de formuler des recommandations visant à améliorer la planification et la gestion d'ensemble du programme de projets à effet rapide.

E. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

50. Le chef de mission sera responsable de la mise en place et du fonctionnement efficace des modalités appropriées de planification, de gestion et d'évaluation des projets à effet rapide.
 51. Le représentant habilité du contrôleur veillera à ce que des procédures soient en place pour expédier l'approbation des mémorandums d'accord et le versement des fonds conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière.
 52. Le chef de cabinet sera chargé de faire paraître et de diffuser des instructions permanentes décrivant clairement les modalités de gouvernance propres à la mission, les rôles et responsabilités dans la planification, la gestion et l'exécution des projets à effet rapide.
 53. Le président du comité d'examen des projets ou, le cas échéant, du comité local compétent convoquera le comité dans les meilleurs délais et veillera à ce que l'approbation et le suivi des projets soient conformes à la présente politique.
 54. L'administrateur du programme de projets à effet rapide dans l'équipe de gestion des projets à effet rapide mettra en œuvre des procédures appropriées de planification, de gestion et d'établissement des rapports et fournira des services de secrétariat efficaces au comité d'examen des projets et, le cas échéant, au comité local compétent.
 55. Les points focaux de projet assureront la liaison avec les partenaires de réalisation, suivront l'exécution des projets approuvés et rendront compte des progrès accomplis au comité d'examen des projets.
-

F. DÉFINITIONS

Représentant habilité du contrôleur	Il s'agit du directeur et chef de l'appui à la mission ou du fonctionnaire responsable de l'appui à la mission nommé à ce poste en l'absence du premier.
-------------------------------------	--

G. RÉFÉRENCES

Références normatives

- DPI/DPKO/DFS Policy on Strategic Information and Public Information, 2017

NON CLASSIFIÉ

- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la coordination civilo-militaire dans le cadre des missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies, 2010

Politiques connexes

- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations de maintien de la paix
 - Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées
 - Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide
-

H. SUIVI DE L'APPLICATION

56. Au sein des missions, le chef de mission est responsable de l'application de la présente politique par la mission et il mettra en place des dispositifs et processus permettant d'en assurer le suivi efficace. Tous les membres du personnel de la mission directement concernés par la planification, l'exécution et le suivi des projets à effet rapide sont personnellement responsables de l'application de la présente politique.
57. Le contrôle des projets à effet rapide sera assuré par le Bureau des services de contrôle interne conformément à ses procédures normales.
-

I. SERVICES A CONTACTER

58. Les services à contacter pour la présente politique sont la Division du budget et des finances des missions du Département de l'appui aux missions et la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions.
-

J. HISTORIQUE

59. La présente politique a été approuvée le 12 février 2007 et modifiée le 1^{er} janvier 2013.
-

SIGNATURE :

SIGNATURE :

DATE D'APPROBATION :

DATE D'APPROBATION :